

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble le, **14 MAI 2019**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des
huiles usagées dans le département de l'Isère
SAS FAURE Collecte d'Huiles à Luzinay
N°DDPP-IC-2019-05-10

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titres Ier et IV (déchets) du code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008 ayant autorisé la SAS FAURE Collecte d'Huiles à exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) située sur la commune de Luzinay (38 200), zone artisanale « La Noyerée » – 373 route de la Noyerée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06005 du 21 juillet 2010 consécutif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'augmentation de capacité de l'installation due à l'acceptation des liquides de refroidissement sur le site ;

VU l'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles par arrêté préfectoral n° 2008-02951 du 7 avril 2008 pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0019 du 13 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FAURE Collecte d'Huiles le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en date du 8 novembre 2018, qui préconise de consulter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'avis favorable émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 22 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 proposant de renouveler l'agrément délivré à la société FAURE pour une durée de 5 ans à compter du 7 janvier 2018 ;

VU le courriel du 7 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est recevable conformément à l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que la SAS FAURE Collecte d'Huiles remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles sise zone artisanale « La Noyerée » – 373 route de la Noyerée à Luzinay (siège social : 24, rue de la Mouche 69 540 IRIGNY), est renouvelé afin de lui permettre d'assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère, dans le strict respect du cahier des charges défini au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter du 7 avril 2018 soit jusqu'au 7 avril 2023.

ARTICLE 3 – La société FAURE Collecte d'Huiles devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 5 – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur .

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) et le maire de Luzinay, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FAURE Collecte d'Huiles.

Fait à Grenoble, le **14 MAI 2019**

Le Préfet


Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL

